Marché n°2026-1

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Marché de prestation d'affranchissement par massification pour la CPAM de l'Artois

Établi en application des dispositions du Code de la commande publique

Acheteur / pouvoir adjudicateur

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de L'ARTOIS
11 Boulevard Allende
CS 90014
62014 Arras Cedex

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de massification de courriers papier (courriers égrenés) pour la CPAM de l'ARTOIS, permettant une optimisation des tarifs d'affranchissement et notamment l'admission au tarif industriel d'affranchissement.

Le présent marché n'est pas alloti.

Le détail des prestations attendues figure au chapitre II du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Les prestations sont exécutées conformément aux prescriptions techniques et indications contenues dans les pièces contractuelles.

Le titulaire précisera s'il est en mesure d'assurer l'ensemble des prestations seul ou en groupement.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHE

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, sans minimum mais avec un maximum de commandes, passé via une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-2 et suivants du code la commande publique, et de l'arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale.

Montant maximum de l'accord-cadre : 100 000 € HT.

En cas de dépassement du montant annuel estimatif, l'exécution de l'accord-cadre se poursuit jusqu'à l'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre.

Variantes :

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Pas de variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Ce marché est conclu pour une durée de **1 an** à compter **du 01/12/2026 (**démarrage effectif des prestations).

Ce marché est reconductible tacitement. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit mois.

Dans le cas d'une non reconduction, l'acheteur notifie sa décision par un courrier en recommandé avec accusé de réception au titulaire avant la date d'anniversaire du marché avec un préavis de 3 mois. L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande publique, le titulaire ne pourra refuser la reconduction. Le présent accord cadre se terminera au plus tard au 30/11/2030.

Le titulaire s'engage à être en capacité de démarrer les prestations à cette date.

Entre la notification et le démarrage effectif, le titulaire et la CPAM définiront les modalités pratiques de mise en œuvre du marché.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

4.1 Conditions d'exécution

L'exécution se fait conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et aux chapitres 4 et 5 du CCAG-FCS.

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

L'exécution des prestations ne fera pas l'objet d'émission de bons de commande formalisé.

Chaque remise de plis à massifier (lundi au vendredi), vaudra bon de commande d'exécuter les prestations de collecte et massification de courrier conformément aux dispositions contractuelles.

Les prix du marché sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

4.2 – Cas de non distribution

Dans l'éventualité où le titulaire serait dans l'impossibilité de réaliser sa prestation ou de l'exécuter dans le respect des délais impartis, il en avisera immédiatement la CPAM qui adoptera toute disposition jugée nécessaire pour assurer la collecte.

En cas d'exécution réalisée mais en dehors des délais impartis, les pénalités prévues à l'article 7 seront appliquées.

En cas de non réalisation totale d'une collecte, la journée concernée ne sera pas prise en compte au titre du paiement de la prestation et les pénalités prévues à l'article 7 seront appliquées.

La CPAM pourra, le cas échéant, se tourner vers tout prestataire de son choix pour la réalisation de la mission au frais et risque du titulaire, et sans que cela n'ouvre droit à indemnités au profit du titulaire.

4.3 Clause sociale et environnementale

Dans le cadre du présent accord-cadre, les leviers de développement durable portent notamment sur :

- La réduction des émissions de Co^2 dans le cadre des collectes
- La réutilisation et le réemploi des contenants de collecte
- Les horaires de collecte en horaire de jour.

Les indications apportées par le titulaire sur ces points, dans son offre, sont contractuelles et feront l'objet de vérification de la part du pouvoir adjudicateur.

4.4 Obligation de discrétion - Confidentialité

Etant donné que pour l'exécution de la Prestation, le titulaire se voit remettre des informations qui appartiennent au client ou dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel ;

Que la divulgation du contenu de ces informations est susceptible de nuire aux intérêts dudit client et de ceux d'autres personnes ;

En conséquence, le titulaire reconnaît que la communication de ces informations lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément :

1 - Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2 - Chacune des Parties s'engage notamment à :

- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ✓ Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du présent marché,
- ✓ Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- ✓ Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,
- ✓ Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ✓ Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ✓ Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3 - Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- ✓ La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- ✓ Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- ✓ Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4 - Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société ni procéder à une cession du marché sans l'accord de la CPAM.

La CPAM se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

4.5 Autres obligations et contraintes

Le titulaire s'engage à signaler au représentant de la CPAM tout incident survenant lors des tournées.

Le titulaire est tenu d'informer ou de former son personnel aux règles de sécurité réglementaires, générales ou spécifiques, relatives à la manipulation des fournitures visées par le présent marché.

Il est notamment rigoureusement interdit au personnel du titulaire :

- De provoquer des désordres sur les lieux de collecte ;
- De manquer de respect aux personnels qui s'y trouvent.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

4.6 Mesures de sécurité

Le titulaire est tenu de respecter toutes les mesures de sécurités stipulées dans les documents contractuels, et ce, conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

4.7 Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège ou de domicile, ou compte à créditer devra être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'acheteur.

Cette notification devra être appuyée selon le cas, soit d'un nouveau relevé d'identification bancaire, soit d'un exemplaire du journal officiel d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société et d'une copie certifiée conforme de l'extrait dudit journal.

ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTUVES DU MARCHE

Les pièces énumérées ci-dessous ont une valeur contractuelle et prévalent entre elles par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP 20261)
- « BPU 20261»
- « DQE 20261 »
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), issue de l'arrêté du 30 mars 2021
- Le code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019
- Les normes homologuées et les règlements français ou équivalents U.E. reconnus, applicables aux prestations objets du marché et en vigueur au moment de l'exécution desdites prestations.
- Le cadre offre technique 20261 renseigné par le titulaire
- Le mémoire technique du titulaire.

Les pièces générales bien que non fournies sont réputées connues des parties.

Les dispositions générales ou spécifiques figurant dans les documents remis par le titulaire au titre de l'offre ne pourront s'intégrer au présent marché que dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les pièces énumérées ci-dessus.

Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et de celles figurant dans les documents commerciaux.

L'acheteur conserve dans ses archives un exemplaire du dossier complet du présent marché, constitué des pièces particulières présentées ci-avant (profil acheteur).

Ces pièces font seule foi en cas de litige entre les parties.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Forme et contenu des prix

Tous les montants figurant au présent marché sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant TTC (sauf pour les tarifs « affranchissement postal » qui sont en TTC).

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Le prestataire assure l'affranchissement en mode industriel massifié et répercute ce coût d'affranchissement à la CPAM. La CPAM lui remet aussi des plis non massifiable.

En outre, il distingue les éventuels coûts de transports affectant la prestation et autres postes composant le coût de la prestation.

Les prix de la partie prestations sont réputés comprendre l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de la prestation, notamment :

- L'ensemble des frais de collectes, tri, opérations d'affranchissement et de dépôts en Poste des envois par les moyens utilisés par le titulaire (véhicules, etc.),
- Les frais de personnel
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à sa bonne exécution.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou contradictions du CCP, pour justifier une demande de supplément.

5.2 Variation des prix et Clause de butoir

Les prix relatifs à la partie prestation sont fermes et pourront être révisés une fois par période du marché, à la date choisie par le prestataire. Les prix révisés s'appliquent pour une période de 1 an.

La première révision ne pourra intervenir dans les 6 premiers mois d'exécution du marché sauf pour les tarifs postaux « LA POSTE ».

La date de première révision sert de référence aux révisions ultérieures.

Le cas échéant, le titulaire transmet à l'Acheteur, ses prix révisés et les modalités de détermination, au plus tard 15 jours avant leur application.

Les modalités de révision proposées devront être acceptées expressément par l'Organisme.

⇒ ***Le titulaire produit dans son offre, en renseignant dans le bordereau de prix, le mois de révision sur lequel il s'engage et les indices de référence.***

Clause de butoir

La rémunération du prestataire (prix traitement des plis) peut être révisée dans la limite de +3 % par an.

Si la CPAM venait à constater que cette clause n'est pas respectée, il sera fait application d'office des plafonds mentionnés ci-avant.

5.3 Clause de réexamen

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194—1, R2194-2 et R2194-5 à R2194-8 du code de la commande publique.

Outre les dispositions de l'article 25 du CCAG-FCS et conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique des clauses de réexamens sont prévues au présent accord-cadre :

↳ Réexamens des modalités d'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution des conditions économiques et/ou techniques d'exécution du présent accord-cadre, ou en cas d'événements extérieurs au prestataire, ayant une incidence significative sur les modalités d'exécution du contrat ou ses conditions économiques, les parties conviennent de se rencontrer afin de revoir le dispositif contractuel notamment dans les cas suivants :

- Au regard de la conjoncture économique et notamment des variations des cours des matières premières,
- Au regard des évolutions régulières du Réseau Assurance Maladie pouvant impacter les besoins de l'acheteur

Les parties pourront se revoir à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour convenir d'une redéfinition des modalités d'exécution de l'accord-cadre.

Sur accord de l'acheteur qui n'y est pas obligé, les prix pourront être modifiés en cas de circonstances extérieures conduisant le titulaire à exposer, pour l'exécution de l'accord-cadre, des sommes représentant plus de 10% du prix stipulé au BPU et révisé.

A défaut d'accord, le contrat pourra également être résilié par l'acheteur sans que cela n'ouvre droit à indemnité au profit du titulaire.

↳ Variation des prix

- En cas de disparition d'un indice / index prescrit pour la révision des prix, les parties conviennent de l'indice de substitution à mettre en œuvre pour la suite de l'accord-cadre. L'indice / index de substitution sera l'indice de remplacement expressément identifié par les autorités compétentes ou, à défaut de tel indice / index, celui identifié par les parties comme en étant le plus proche et le plus cohérent au regard de l'objet de l'accord-cadre.

- Dépassement des seuils de variations tarifaires :

En cas de dépassement des seuils de variation tarifaire, les parties pourront convenir de se rencontrer pour négocier les tarifs applicables. A défaut d'accord, la CPAM pourra se tourner vers tout autre prestataire de son choix pour la commande concernée.

- Catégories d'affranchissement : le titulaire devra être en veille quant aux meilleures catégories d'affranchissement pouvant s'offrir à la CPAM au fil de la durée du marché. Il devra, le cas échéant, proposer les changements favorables à la CPAM. Le cas échéant, les changements sont fixés par avenant.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Délai de paiement

Conformément au l'article R2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le titulaire à droit au versement :
- d'intérêts moratoires dont le taux applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne majorée de 8 points.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 Euros.

6.2 Facturation

La facturation est établie mensuellement à terme échu dans les conditions définies au chapitre 2 du CCAG FCS.

Les pénalités applicables sont déduites des sommes dues.

Les journées de non collecte telles que prévues au chapitre II du présent CCP ne peuvent être facturées, sauf défaut de prévenance de la CPAM en cas de suspension de collecte de son fait.

Les factures sont contrôlées par le pouvoir adjudicateur.

Pas de sous de Création de comptes et Sous-compte de facturation

Les documents sont adressés **via chorus pro.**

Les guides utilisateurs créés par l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat à destination des entreprises se trouvent à l'adresse suivante :

https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Les paramètres suivants sont à prendre en considération pour le traitement des factures :

• adresse de connexion : https://chorus-pro.gouv.fr

• identifiant : 51510213500016
• service : GMM
• numéro du marché : 2026-1

ARTICLE 7 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, dans le cas où les délais d'exécution fixés au marché ne seraient pas respectés, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 100 € HT pour chaque non-respect, sur simple constatation.

En cas de journée de non collecte des envois postaux, une pénalité forfaitaire de 150 € pour chaque journée de carence sera appliquée sur simple constatation.

En cas de perte des envois postaux du client, pour quelque raison que ce soit, y compris extérieure au prestataire, une pénalité forfaitaire de 150 € sera appliquée sur simple constatation, sans mise en demeure préalable.

En cas de non-respect de toute autre disposition du présent CCP ou des dispositions règlementaires applicables à l'objet du marché, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard pourra également être appliquée.

Cette pénalité s'applique suite à mise en demeure notifiée au titulaire par mail avec accusé de réception, fax ou recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant 5 jours calendaires.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire du marché ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasserait pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

Toute pénalité due sera appliquée, par retenue sur les paiements mensuels.

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de sa résiliation.

ARTICLE 8 RESILIATION

Le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG FCS.

En outre, le marché pourra également être résilié sans préavis et sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans le cas où, au cours d'une même année, **trois anomalies majeures** (erreurs, retards, absence de passage…) dans la réalisation des prestations et le respect des délais impartis auraient été constatés.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE / ASSURANCE

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :
- A son personnel, aux agents de la CPAM de l'ARTOIS ou à des tiers ;
- A ses biens, aux biens (meubles ou immeubles) appartenant à la CPAM de L'ARTOIS à des tiers.

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation.

Le prestataire atteste être assuré pour le transport relatif à l'article du présent document, et devra fournir les attestations correspondantes, ainsi qu'une annexe sur laquelle il devra préciser dans quels domaines la garantie n'est pas couverte par les assurances.

Le Titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Le Titulaire sera tenu de produire l'attestation de cette assurance entre l'attribution du marché et sa notification en même temps que les autres documents à produire au titre des articles R2143-6 à 10 et R2143-16 du code de la commande publique et dans le délai de 10 jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur. Par ailleurs, le Titulaire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurances pendant l'exécution du marché public.

Obligations en cas de sinistre

Par sinistre, on entend l'ensemble des dommages se rapportant à un même fait générateur et/ou provenant d'une même cause initiale.

Toute déclaration de sinistre devra être officialisée par courrier. Cette officialisation entraînera l'ouverture d'un dossier sinistre.

L'acheteur fournira au prestataire toutes les pièces justificatives propres à déterminer la réalité de son préjudice.

ARTICLE 10 LITIGES

En cas de litiges qui ne pourraient être résolus par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le Tribunal Judiciaire de Lille.

Tribunal judiciaire de Lille
13 avenue du peuple Belge BP 729
59034 Lille
Email : tj1-lille@justice.fr

Le service auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements concernant l'introduction des recours est le greffe du Tribunal Judiciaire de Lille.

ARTICLE 11 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

- L'article 7 du présent cahier déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

La CPAM recherche des gains sur ses coûts d'affranchissement.

Aussi, elle souhaite renouveler son marché de massification postale lui permettant d'optimiser les coûts notamment en accédant à des affranchissements au tarif industriel.

Le prestataire prendra en charge quotidiennement la collecte, le transport, le tri, l'affranchissement et le dépôt à la Poste d'envois postaux papier (courriers égrenés papier) pour le compte de la CPAM de l'ARTOIS, dans la perspective d'une massification permettant notamment un affranchissement au tarif industriel.

Les envois postaux sont définis comme tout objet destiné à être remis à l'adresse indiquée et présenté sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé.

Il s'agit de courriers égrenés au format papier, de correspondance et de gestion, édités par les différents services de la CPAM.

- La prestation est assurée quotidiennement.

- La collecte sera effectuée à l'antenne de LENS de la CPAM de l'ARTOIS (158 avenue van pelt 62300 LENS), entre 14h00 et 15h00 **(= jour J) pour une remise à la Poste au plus tard à J+1 en vue d'un traitement postal à J+2 maximum.**

- Des fermetures de site pourront avoir lieu ponctuellement dans l'année.

Le cas échéant, le prestataire sera informé au minimum 7 jours à l'avance ; les collectes et affranchissements non réalisés ne donneront pas lieu à facturation ni à indemnités au profit du titulaire.

- **Gestion des plis égrenés :**

Le candidat devra obligatoirement être en mesure d'assurer l'affranchissement de courriers et colis égrenés **non massifiables (dont les recommandés) qui lui serait éventuellement remis dans la collecte de massification. Il en assure l'affranchissement et la remise à La Poste.**

1.1 La volumétrie

Volume estimatif d'envois postaux concernés par la massification :

A ce jour, en moyenne, 1000 à 1500 courriers massifiables et non massifiables par mois, tous sous-comptes compris.

Les volumes sont donnés à titre indicatif ; en aucun cas la CPAM ne s'engage sur des volumes d'envois postaux qui pourront être traités par le prestataire.

Le cas échéant, la CPAM assurera la préparation des caisses d'envoi selon la méthodologie attendue du prestataire afin que l'affranchissement puisse être optimisé.

1.2 Plis à traiter

Les formats C4, C5 et C6 sont utilisés par la CPAM de l'ARTOIS ainsi que des petits colis.

2 – Modalités d'exécution

⇒ Le prestataire devra être titulaire d'un agrément postal l'autorisant à exercer la prestation d'affranchissement du courrier de gestion pour tiers.

L'agrément ou tout autre justificatif en ce sens sera produit dans l'offre.

2.1 Moyens matériels

Le transporteur met à disposition de la CPAM, le client, le matériel nécessaire à la collecte et au transport du courrier (colson et bacs).

Le matériel de transport sera mis à disposition en quantité suffisante, permettant le chargement quotidien par le client.

A titre d'exemple, des caisses de transport vides pourront être déposées chez le client à chaque collecte de caisses chargées.

Le transport est assuré par le prestataire à ses frais et risques.

2.2 Traçabilité

Chaque caisse de transport portera l'identification du prestataire de façon à ce qu'il n'y ait pas de doute sur le destinataire.

Chaque enlèvement par le prestataire sur le site de la CPAM fera l'objet d'un document de traçabilité (type bordereau par exemple) permettant d'identifier a minima :

- les dates et heures de collecte
- le nombre de caisses enlevées
- le nom du réceptionnaire et sa signature

Dans le cas où des difficultés se présenteraient lors de l'acheminement ou de la livraison, le prestataire devra avertir la CPAM dans les plus brefs délais.

Le prestataire sera tenu responsable de tout préjudice, accident ou dommages survenant sur les envois postaux du client à compter de la collecte et jusqu'à la remise en Poste.

2.3 Affranchissement

Les affranchissements sont ceux en vigueur par la Poste.

Le prestataire recherche les tarifs les plus appropriés dans l'intérêt de son client.

Le prestataire effectue un contrôle des envois postaux du client pour s'assurer du respect des conditions d'admission au tarif industriel.

Les plis ne satisfaisants pas aux conditions d'admission au tarif industriel seront affranchis au tarif

général applicable le plus favorable au client.

2.4 Gestion plis non distribués (PND)

Le prestataire devra assurer le retour physique des PND auprès de la CPAM.

Toutefois, l'adresse de la CPAM ne pourra être mentionnée sur les enveloppes. Le prestataire assure les moyens à mettre en œuvre en conséquence.

2.5 Tarifs de la prestation

Le prestataire indique dans son offre, la catégorie tarifaire postale « envois industriels » à laquelle il se réfère et qu'il applique aux plis du présent marché.

Le prestataire identifiera sur ces factures :

- La partie du coût relevant de l'affranchissement (avec détail des catégories d'affranchissement utilisées au tarif industriel et en dehors du tarif industriel)
- La partie du coût relevant de sa rémunération (frais de traitement).
- Les coûts de transport.

2.6 Personnels

Le personnel du prestataire devra impérativement suivre toutes les consignes de sécurité données par le client, tant en matière de circulation dans les locaux du client, qu'en matière de circulation et de comportement à l'extérieur.

2.7 Modalités d'accès aux locaux

Pour la récupération et le dépôt des caisses d'envois au sein des locaux de la CPAM, le titulaire se verra remettre les modalités et moyens d'accès aux bâtiments (notamment une carte de sécurité d'accès aux locaux si nécessaire), aux seuls horaires définis au présent marché et précisés, le cas échéant, par la CPAM au démarrage du marché.

Le titulaire devra se conformer à ces horaires.

Le titulaire devra se conformer aux accès et emplacements de collecte et dépôt définis par la CPAM sans pouvoir s'y opposer.